



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 02 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL THOMAS AUTOMOBILES

91 AV DES SABLES
85440 Talmont-Saint-Hilaire

Références : D24.0369
Code AIOT : 0100001971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SARL THOMAS AUTOMOBILES implanté 91 AV DES SABLES 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite du 11 décembre 2023 initiée par le CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti- Fraudes), encadrée par le Groupement de gendarmerie de la Vendée dans le cadre d'une suspicion de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) illégal, car l'exploitant n'avait pas d'agrément préfectoral ni d'enregistrement préfectoral afin d'entreposer, dépolluer et démonter des VHU, au terme de laquelle le préfet a mis en demeure la société SARL THOMAS AUTOMOBILES de se régulariser par arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-49 du 21 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL THOMAS AUTOMOBILES
- 91 AV DES SABLES 85 440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0100001971
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL THOMAS AUTOMOBILES est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers. Elle exploite un garage et une station-service sur le territoire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire depuis 30 ans.

Elle est inscrite au greffe de La-Roche-Sur-Yon depuis le 01/03/1993 et est enregistrée sous le numéro SIRET 39067920700014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stockage des véhicules hors d'usages (VHU) sur la parcelle de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Contrôle de l'absence de fuite du réservoir simple enveloppe en fosse	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Réseau de collecte des liquides	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Étanchéité des aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 5.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la société SARL THOMAS AUTOMOBILES par arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-49 du 21 février 2024.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure imposait que l'exploitant régularise sa situation administrative (article 1) qu'il suspende toute nouvelle prise en charge de véhicules hors d'usage VHU (article 2) qu'il évacue les VHU et les déchets présents (article 3) et qu'il respecte plusieurs prescriptions de fonctionnement de la station service (article 4).

S'agissant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure concernant la régularisation et le nettoyage de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et son nettoyage, l'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que l'exploitant avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage et les déchets (pneumatiques usagés, huile de vidange, bidons usagés, cartons, bois etc...) présents sur son site vers des filières dûment autorisées et agréées.

S'agissant de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure concernant les prescriptions de fonctionnement de la station-service les constats effectués lors de la visite, ainsi que les documents transmis par la suite par l'exploitant (copie de factures, photographies, plans transmis à la préfecture) ont permis de répondre aux différents points de la mise en demeure (information du préfet sur les modifications effectuées, étanchéité de la fosse contenant le réservoir de gazole possédant une simple paroi, contrôle du point bas de cette fosse, rétablissement de la liaison entre l'aire de la station-service et le séparateur à hydrocarbures).

Au vu des constats l'inspection considère que les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPATE-49 du 21 février 2024 sont respectées, mais que l'article 1 ne peut être considéré respecté car la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme.

En particulier l'exploitant n'a pas été mesure de présenter l'ATTES SECUR du site et le diagnostic de sol réalisé le 03 septembre 2024 par la société SOCOTEC a mis en évidence une pollution aux hydrocarbures et aux métaux lourds sur le site qu'il convient de gérer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 décembre 2023 l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant stockait sur la zone de stockage non bituminée située derrière le garage, 7 véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets issus de ces activités sur une surface supérieure à 100 m² (surface totale du site est estimée à 1 960 m² dont environ 370 m² pour le stockage des VHU).

Photos réalisées le 11 décembre 2023



Suite à ce constat, l'inspection a proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté

préfectoral en date du 21 février 2024.

La visite du 26 juin 2024 a permis de constater que l'exploitant a fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages (VHU) et des déchets présents sur son site.

- Les véhicules ont été pris en charge par l'entreprise BILLAUD PIECES & AUTOS (centre agréé pour la démolition des VHU) localisée à Talmont-Saint-Hilaire (85). Les certificats de destruction ont été consultés. Ils sont conformes aux dispositions du code de la route.
- L'ensemble des déchets (pneus, huiles, bidons, cartons) a été récupéré par les sociétés CHIMIREC et BATI RECYCLAGE. Les bordereaux de suivi de déchets enregistrés sur « trackdechets » ont été consultés par l'inspection. Ils sont conformes.

Photos réalisées le 26 juin 2024



L'inspection observe toutefois que la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme. En effet, la société SARL THOMAS AUTOMOBILES n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en transmettant un plan de gestion de la pollution. Or selon le rapport SOCOTEC « Sites et Sols Pollués » référencé E14Q5/24/465 du 03 septembre 2024, transmis le 02 octobre 2024 à l'inspection des installations classées, ce site est pollué aux hydrocarbures et des traces de métaux lourds sont présentes (notamment au droit des sondages référencés S6 et S9).

La cessation d'activité n'ayant pas été achevée (ATTES SECUR attestant de la mise en sécurité du site non disponible, et plan de gestion des pollutions non transmis), l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure ne peut donc être considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour attester que la remise en état de son installation répond aux dispositions de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois :

- L'attestation relative à la mise en sécurité du site (ATTES SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

<ul style="list-style-type: none"> Un plan de gestion de la pollution (notamment au droit des sondages référencés S6 et S9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'activité de stockage et de distribution de carburants a fait l'objet de deux déclarations transmises au préfet le 13 février 1965 et le 3 avril 1978. Lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que des modifications notables avaient été apportées aux installations, sans que le préfet n'en ait été informé, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement de la cuve de 30 m³ par une cuve de 20 m³ ; - le déplacement des événements ; - le remplacement, avec déplacement, des appareils de distribution ; - la suppression d'un poste de distribution de gazole (au niveau de l'actuelle plate-forme de lavage de véhicules) ; - la modification de l'affectation des cuves en carburants ; - la modification du réseau de collecte des eaux pluviales et susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures avec la mise en place d'un nouveau séparateur à hydrocarbures. À la suite de ce constat, le préfet a, par arrêté du 21 février 2024, mis en demeure l'exploitant de l'informer « <i>des modifications notables apportées à son installation depuis le 3 avril 1978. Cette information comprend en particulier la mise à jour du plan d'ensemble mentionné au III de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.</i> »
Contactés par l'inspection des installations classées, les services de la préfecture ont déclaré avoir reçu ces informations.
Il doit en conséquence être considéré que ces dispositions de l'arrêté de mise en demeure ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'absence de fuite du réservoir simple enveloppe en fosse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'absence de fuite du réservoir simple enveloppe en fosse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 11/12/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les réservoirs « simple enveloppe », stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'installation dispose d'un réservoir simple enveloppe en fosse, de capacité égale à 20 000 litres, utilisé pour le stockage de gazole.

Lors de l'inspection du 11 décembre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'effectuait aucun contrôle de l'absence de liquide aux points bas de la fosse qui l'abrite.

À la suite de ce constat, le préfet a, par arrêté du 21 février 2024, mis en demeure l'exploitant d'effectuer « un contrôle au moins hebdomadaire de l'absence de liquide aux points bas de la fosse qui abrite le réservoir de gazole de 20 000 litres ».

Ces contrôles hebdomadaires doivent faire l'objet d'un suivi formalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'exploitant a adressé au préfet le compte-rendu du contrôle périodique réalisé par la société Thokeim Services le 20 décembre 2023. Selon ce compte-rendu, l'exploitant réalise le contrôle hebdomadaire de l'absence de liquide aux points bas de la fosse de 20 m³.

En conséquence, il peut être considéré que cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2024 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Constats :

Selon le plan de récolement "Implantation tuyauteries busages électriques" n° 00621 indice B du 6 mai 2011 (dernier plan présenté par l'exploitant lors de la visite du 11 décembre 2023 : ce plan n'a pas été transmis au préfet après les travaux réalisés en 2011), le séparateur d'hydrocarbures collecte les eaux recueillies sur l'aire de dépôtage (commune à l'aire de distribution). Pour cela, cette dernière est délimitée par 4 regards et deux rigoles.

Lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection des installations avait constaté que le regard situé le plus proche du réservoir de gazole de 20 m³ (point situé au nord-ouest) était totalement empli d'eaux. L'un des représentants de l'exploitant avait indiqué qu'il avait tenté de "déboucher" ce regard l'été précédent l'inspection, mais qu'il avait constaté que ce regard n'était qu'un "puisard en béton relié à rien".

À la suite de ce constat, le préfet de la Vendée a mis en demeure l'exploitant de rétablir la connexion entre le regard situé au plus proche de la fosse qui abrite le réservoir de 20 000 litres de

gazole et le séparateur à hydrocarbures.

Par lettre du 23 janvier 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le débouchage du conduit avait été réalisé par la société ADVIC le 21 décembre 2023. Une facture émise par cette société pour cette prestation était jointe à cette lettre.

Dans ces conditions, il peut être considéré que cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

L'aire de dépotage et l'aire de distribution de liquides inflammables sont communes.

Lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que cette aire n'était pas totalement étanche :

- le béton était fracturé à divers endroits et de la végétation poussait dans les interstices,
- le réservoir de gazole de 20 m³ était situé dans une fosse localisée au sein-même de cette aire. Cette fosse était totalement emplie de liquides, notamment du fait que la plaque interdisant l'accès à cette fosse n'était pas étanche. Il en résultait que les eaux qui se dirigeaient par gravité vers cette plaque emplissaient la fosse.

À la suite de ce constat, le préfet de la Vendée a, par arrêté en date du 21 février 2024, mis en demeure l'exploitant de rétablir « l'étanchéité de l'aire commune de dépotage - distribution en réparant les désordres constatés au niveau du béton et remettant un couvercle étanche à la fosse qui abrite le réservoir de gazole de 20 000 litres. »

Par lettre en date du 10 avril 2024, l'exploitant a indiqué que la société RACLET maçonnerie devait intervenir le 30 avril 2024 rétablir l'étanchéité de la fosse en réparant le béton.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- une copie de la facture d'intervention de cette société,
- des photos montrant les travaux réalisés sur les désordres au niveau du béton,
- des photos montrant le point bas de la fosse.

Ces éléments permettent de considérer que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite